

# ACCORD DU 19 DÉCEMBRE 1996 RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI EN CONTREPARTIE DE LA CESSATION D'ACTIVITÉ DES SALARIÉS ÂGÉS

## ALLOCATION DE REMPLACEMENT POUR L'EMPLOI - ARPE -

Vu les dispositions de l'Accord du 6 septembre 1995,

Vu les résultats du bilan du dispositif établi en application de l'article 10 dudit accord, la montée en charge du dispositif fait apparaître :

- un engagement financier supérieur à celui fixé par les partenaires sociaux ;
- un nombre de bénéficiaires inférieur aux prévisions ;
- une durée moyenne en indemnisation plus longue que prévue.

### Article 1 : Nouveaux bénéficiaires

Les signataires du présent accord décident d'ouvrir le bénéfice des dispositions de l'Accord du 6 septembre 1995 relatif au développement de l'emploi en contrepartie de la cessation anticipée d'activité aux salariés nés en 1939 et 1940 aux conditions ci-dessous.

### Article 2 : Engagement financier

A ce titre et dans le cadre d'un engagement financier global de 9,3 MdF [*milliards de francs*], les partenaires sociaux signataires du présent accord décident d'affecter au Fonds Paritaire d'Intervention en faveur de l'emploi géré par l'UNEDIC une dotation supplémentaire du régime d'assurance chômage de 1,6 MdF [*milliards de francs*] pour l'exercice 1997 et de 3,6 MdF [*milliards de francs*] pour l'exercice 1998.

### Article 3 : Salariés nés en 1939

Le dispositif de l'ARPE est ouvert aux salariés affiliés au régime d'assurance chômage :

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour ceux nés au cours du 1<sup>er</sup> semestre 1939 ;
- à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997 pour ceux nés au cours du 2<sup>e</sup> semestre 1939.

### Article 4 : Salariés nés en 1940

Si les résultats financiers du dispositif appréciés au cours du 3<sup>e</sup> trimestre 1997 se situent dans le respect de l'enveloppe globale définie à l'article 2 ci-dessus, les salariés nés en 1940 pourront accéder au dispositif de l'ARPE :

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 pour ceux nés au cours du 1<sup>er</sup> semestre 1940 ;
- à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1998 pour ceux nés au cours du 2<sup>e</sup> semestre 1940.

Dans le cas contraire, les signataires se réuniront pour définir les modalités d'application à mettre en oeuvre pour les salariés nés en 1940.

### Article 5 : Durée du dispositif

Le présent accord est conclu pour une durée de deux ans. Il ne sera donc plus admis de nouveaux bénéficiaires dans le dispositif de l'ARPE au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

**Article 6 : Autres dispositions**

Toutes les autres dispositions de l'accord du 6 septembre 1995 et des textes d'application y afférents demeurent en vigueur.

**Article 7 : Equilibre global**

La dotation financière visée à l'article 2 du présent accord est subordonnée à la signature de l'accord global permettant l'équilibre financier du régime d'assurance chômage pour la durée de la Convention d'assurance chômage.

**AVENANT DU 12 DÉCEMBRE 1997  
À L'ACCORD DU 19 DÉCEMBRE 1996  
RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI EN CONTREPARTIE  
DE LA CESSATION D'ACTIVITÉ DES SALARIÉS ÂGÉS**

Vu les dispositions de l'accord du 6 septembre 1995,

Vu les dispositions de l'accord du 19 décembre 1996, en particulier celles de ses articles 2 et 4,

Sont convenus de prendre les dispositions suivantes pour l'application de l'accord du 19 décembre 1996 aux salariés nés en 1940 :

**Article 1**

Les salariés nés en 1940 pourront accéder au bénéfice de l'ARPE à compter du premier jour du mois qui suit celui de leur 58ème anniversaire.

**Article 2**

La somme de 500 MF [*millions de francs*], mise en réserve conformément à l'extrait de procès-verbal du protocole d'accord du 19 décembre 1996 relatif à l'assurance chômage, est affectée au Fonds Paritaire d'Intervention pour contribuer au financement de l'ARPE des salariés nés en 1940.

**Article 3**

Les trimestres validés par le régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale seront calculés de la même manière que dans le cas où le salarié cesserait son activité pour faire liquider immédiatement sa pension de vieillesse.

**Article 4**

Toutes les autres dispositions de l'accord du 6 septembre 1995 et de l'accord du 19 décembre 1996 et des textes d'application y afférents demeurent en vigueur.

**Article 5**

Le présent avenant est conclu pour la durée restant à courir de l'accord du 19 décembre 1996.